



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **12 JUIN 2026**

Service Eau, Environnement, et Forêts
Unité Aménagement des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Vincent Lédée
Tél. : 07 87 68 84 55
Courriel : vincent.ledée@savoie.gouv.fr

La Préfète

à

SAS VAL CENIS ENR
252, rue du grand courbet
Bramans
73500 VAL CENIS

bastien@tplp-hmtp.fr

LETTRE ENVOYÉE EN RECOMMANDÉ AVEC A/R

Objet : microcentrale hydroélectrique sur le Burel, commune de Val Cenis. Votre demande d'autorisation d'extension de la période de turbinage. Demande d'informations complémentaires.

Réf : Télédémarche : B-260304-103523-894-002

n°AIOT : 73-2026-0111001123

Vous avez déposé sur la plateforme dématérialisée GUNenv, en date du 4 mars 2026, la demande d'autorisation citée en objet. Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Après examen par les services, conformément aux étapes d'instruction définies dans la loi 2023-973 et le décret 2024-742 relatifs à l'industrie verte, votre dossier a été considéré comme

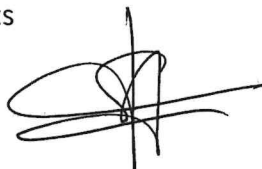
complet et régulier et la suite de l'instruction a donc été engagée en application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement.

Toutefois, en application du II du même article R.181-17, je vous prie d'apporter des informations complémentaires aux pièces transmises. Vous trouverez en annexe les éléments attendus dans le cadre de cette demande d'informations complémentaires.

En application des dispositions prévues au même article, les informations complémentaires seront réputées faire partie du dossier de demande si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de l'enquête parallélisée. Ces informations complémentaires devront être publiées sur le site de la participation du public dès qu'elles auront été produites conformément au 5° de l'article R.181-35 du Code de l'environnement

Le service Eau, Environnement et Forêts, coordinateur de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service environnement, eau et
forêts



Laurence THIVEL

**ANNEXE : Demande d'autorisation environnementale
d'extension de la période de turbinage
de la micro-centrale hydroélectrique sur le BUREL à Val Cenis.**

Demande d'informations complémentaires au dossier.

Risques de prise en glace.

Le risque de prise en glace hivernale du Burel entre la prise d'eau et la restitution est bien identifié. Merci de préciser les modalités de surveillance, et notamment la localisation de la station de suivi.

Articulation du projet avec l'usage irrigation et impacts cumulés

La pièce principale du dossier (P5 – étude d'incidences) manque de précisions sur le fonctionnement physique des ouvrages : des piquages en amont du turbinage sont évoqués, avec un besoin identifié de 5 l/s. Les éléments figurant pages 33 et 34 de l'étude d'incidences laissent entendre que le besoin de 5 l/s et de 28 624 m³/an correspond à l'ensemble du réseau d'irrigation, alors que cela semble plutôt correspondre aux seuls piquages amont (cf. P5 – page 65 ou pièce 29). Cela mérite d'être clarifié.

Par ailleurs, la valeur de 5 l/s nécessite d'être mieux définie : correspond-elle à la capacité maximum des piquages ? Si non, est-il prévu de limiter physiquement cette capacité de prélèvement, sachant que les débits max réellement constatés sont de 2,2 l/s (P5 – page 34) ?

En outre, quasiment aucune mention n'est faite du prélèvement principal pour le réseau d'irrigation, dont le départ est situé dans le bassin du canal de fuite de la centrale hydroélectrique (cf. pièce 29). Pour évaluer l'impact cumulé sur l'hydrologie annuelle du cours d'eau, il est nécessaire de tenir compte de :

- l'impact du prélèvement à hauteur de 100 l/s et la mise en débit réservé du tronçon court-circuité une partie de l'année ;
- l'impact sur le linéaire aval du prélèvement agricole lors de la période d'irrigation (perte nette pour le milieu).

Sur ce 2^d point, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mieux caractériser le prélèvement à des fins d'irrigation. En effet, l'arrêté préfectoral du 23/03/2017 n'impose pas de volume annuel ou de débit maximum pour le prélèvement, ce qui pouvait être justifié à l'époque du fait des incertitudes sur les usages réels. Aujourd'hui, au titre de l'impact cumulé avec l'usage hydroélectrique, et dans la mesure où l'arrêté de 2017 comprenait une obligation de suivi des prélèvements, il faut pouvoir préciser le besoin pour l'irrigation et la capacité maximum des installations, afin de permettre un meilleur cadrage réglementaire. Rappelons que l'obligation

de suivi porte également sur les 2 autres prises d'eau autorisées par l'arrêté de 2017 (Donna et Sainte-Marie).

Pour finir, le dossier ne précise pas ce qui est prévu en termes d'entretien et de contraintes de fonctionnement des installations. Il est pourtant courant, sur des installations hydroélectriques de ce type, d'avoir des interruptions de production, inopinées ou prévues dans le cadre d'opérations d'entretien, qui nécessitent la mise hors d'eau des installations (conduites, bassins, etc.). Il convient donc de préciser quel protocole d'entretien est prévu et comment celui-ci intègre l'articulation avec l'usage agricole (possibilité du maintien des prélèvements sur piquage et en aval, prise en compte de la période d'irrigation, etc). De manière plus générale, il faut préciser si une solution d'alimentation alternative est prévue pour le réseau d'irrigation (piquages et réseau aval) en cas de dysfonctionnement.